

Toulouse, le **24 AVR. 2025**

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP180-2025

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

Vu le barème d'indemnisation de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'arrêté n°A28-2025 portant abrogation de l'arrêté n°A20231211-n°78 et délégation de fonction à Monsieur Loïc GOJARD ;

Considérant le point A3-8 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant le Projet de Territoire pour la Gestion de l'eau en Garonne Amont (PTGA) porté par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;

Considérant l'action C.2.1 du PTGA « Opérations expérimentales de recharge de nappe », projet R'Garonne dont Réseau31 et le BRGM sont co-maitres d'ouvrage (opération 223100017-122) et liés par convention du 9 juin 2021 ;

Considérant le besoin de Réseau31 dans ce cadre de disposer de foncier pour la création des dispositifs d'infiltration et la réalisation de 27 forages permettant l'installation de piézomètres en charge du suivi hydrogéologique ;

Considérant que l'installation de ces ouvrages entraîne des contraintes d'exploitation et de potentielles dégradations sur les cultures en place ;

Considérant qu'une indemnité, calculée en fonction de la surface réellement impactée, pourra être versée aux exploitants des parcelles ;

Considérant la nécessité d'établir des conventions d'occupation de terrains pour la création des dispositifs d'infiltration et des suivi de la bulle de recharge ;

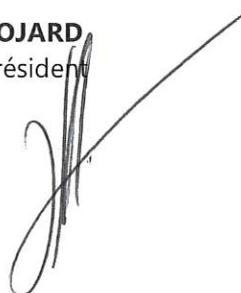
Considérant qu'une première série de 5 conventions et 1 avenant a déjà fait l'objet d'approbation ;

Considérant qu'une deuxième série de 4 conventions peut faire l'objet d'approbation ;

décide

Article unique : d'approuver et de signer les 4 conventions pour la pose de piézomètres dans le cadre du projet d'expérimentation R'Garonne

Loïc GOJARD
Vice-Président



Annexe(s) :

- 4 conventions pour le suivi de piézomètres



**CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN
POUR LA CRÉATION ET LE SUIVI DE PIÉZOMÈTRES
CONV n°R'6.8**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Florence MALET DAVILA, Directrice Générale et Présidente SOGEFIM, 25 avenue de Larrieu,
BP 12314, 31023 TOULOUSE CEDEX 1

Ci-après dénommé(es) le « **PROPRIÉTAIRE** »,
D'UNE PART,

ET

Mr Bruno LABISY, agissant en sa qualité de Président des Sabières MALET 25 avenue le Larrieu BP
12 314 313 31023 TOULOUSE CEDEX 1

Ci-après dénommé(es) le « **L'EXPLOITANT** »,
D'UNE PART,

ET

Monsieur Loïc GOJARD, agissant en sa qualité de Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de
l'Assainissement de Haute Garonne Réseau31 domicilié 3, Rue André Villet - 31400 TOULOUSE
(n° SIRET 0002359600022) et en vertu de l'Arrêté n°A20231211-n°78 du 21 décembre 2023 portant
délégation de fonctions et de la décision en date du

Ci-après dénommé le « **RESEAU31** »
D'AUTRE PART.

L'EXPLOITANT et RESEAU31, étant ci-après désignés individuellement par « la Partie » et collectivement
par « les Parties ».

R'Garonne – convention n°R6.8

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

RESEAU31 est impliqué avec le BRGM dans la réalisation d'un programme de recherche ayant pour
objectif de soutenir le débit d'étiage de la Garonne en testant des dispositifs expérimentaux de
réalimentation de la nappe alluviale de la Garonne en grandeur nature et à fort débit d'infiltration, projet
R'Garonne.

Afin de mener ce programme de recherche, il doit réaliser un certain nombre de piézomètres. Chacun
de ces piézomètres nécessite la réalisation d'un forage d'un diamètre suffisant pour permettre la
réalisation de différents tests hydrogéologiques et l'installation temporaire de divers matériels de
mesure.

Les opérations d'installation des forages seront réalisées entre janvier et avril 2025.

A l'issue des opérations d'installation et d'expérimentation, le piézomètre ainsi installé sera supprimé et
les lieux seront remis en état.

LE PROPRIÉTAIRE occupe un terrain dont les caractéristiques hydrogéologiques du sous-sol (ci-après le
« BIEN » ou le « site ») permettent l'implantation de piézomètres scientifiquement exploitables,
propriété de RESEAU31.

Le BIEN est aujourd'hui exploité par la société SABLIERES MALET (ci-après « L'EXPLOITANT ») dans le
cadre d'une exploitation de carrières. Cette dernière a ainsi donné son accord pour que le piézomètre
soit installé sur le BIEN; qu'elle exploite.

Aussi, les Parties sont convenues de fixer par la présente convention les termes et conditions de leur
accord.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les termes et conditions suivant
lesquels le PROPRIÉTAIRE et l'EXPLOITANT mettent à la disposition de RESEAU31 le BIEN ci-après
désigné afin que ce dernier y installe et y exploite un piézomètre.

L'EXPLOITANT a également donné son accord pour l'installation dudit piézomètre.

Il est rappelé que la Convention n'est pas constitutive de droits réels.



R'Garonne – convention n°R6.8

ARTICLE 2. DÉSIGNATION DU BIEN

Le BIEN objet de la Convention présente les caractéristiques suivantes :

- Commune : Lavelanet de Comminges
- Références cadastrales :

Parcelles	Type intervention	Surface prévisionnelle impactée en m2
OC-0193	Forage S35	< 25
OC-0202	Forage S29	<25
OC-1276	Forage S21	< 25

- Nature du terrain : terrains agricoles tels que le BIEN figure sur le plan en annexes 1 et 2. Le BIEN est soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement via un arrêté préfectoral du 29/09/2016 autorisant SABLIERES MALET à exploiter le BIEN en carrière à ciel ouvert de sables et graviers.

- Exploitant : Il appartient à l'EXPLOITANT d'informer directement les agriculteurs concernés et en charge de l'entretien de ces parcelles, et de s'assurer du libre accès aux points de forage. L'EXPLOITANT participe à l'acte et donne son accord pour l'installation du piézomètre, sous réserve de l'obligation pour RESEAU31 de le prévenir dans un délai minimum de 15 jours avant toute visite sur les lieux.

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET, DURÉE :

La Convention est consentie pour une durée de 3 ans non renouvelable à compter de la signature par la dernière des Parties. La Convention prendra fin à l'issue de cette période sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

Les Parties pourront mettre fin annuellement à la Convention à sa date anniversaire moyennant le respect d'un préavis notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 4. REDEVANCE ET OBLIGATIONS

La Convention fait l'objet d'une mise à disposition gratuite.

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à mettre à disposition de RESEAU31 ou son représentant le BIEN objet des présentes pendant toute la durée de la Convention.

Le PROPRIÉTAIRE garantit à RESEAU31 ou à son représentant une jouissance libre et paisible. Il garantit notamment RESEAU31 contre toute éviction de droit ou de fait, de lui-même ou de tiers à la Convention.

Le PROPRIÉTAIRE confère à RESEAU31, à ses préposés dont le BRGM et sous-traitants, pendant toute la durée de la Convention, un droit d'accès à tout moment audit Bien selon les modalités ci-avant et ci-après décrites.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas porter atteinte aux installations et équipements composant le piézomètre.

R/Garonne – convention n°RG.8

3

OBLIGATIONS DE RESEAU31

RESEAU31 s'engage à user du BIEN objet de la Convention de manière raisonnable et à ne pas y exercer d'activités autres que celles prévues dans la Convention. Il s'engage en particulier à respecter l'affectation du BIEN désigné ci-dessus.

RESEAU31 s'engage à ne pas créer de nuisances au BIEN du PROPRIÉTAIRE objet des présentes ainsi qu'à son voisinage et l'EXPLOITANT, notamment en n'exerçant aucune activité pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité, pour l'agriculture, ou pour la protection de la nature et de l'environnement, ou encore qui pourrait entraver l'activité de l'Exploitant.

Le BIEN étant exploité par l'EXPLOITANT, il conviendra que RESEAU31 avertisse ce dernier au préalable et au moins quinze jours à l'avance par courriel à l'EXPLOITANT avec avis de réception, de toute visite sur les lieux.

Le représentant de RESEAU31 devra ainsi se présenter à l'accueil du site de l'EXPLOITANT afin de justifier de son identité et de son appartenance à RESEAU 31, prendre connaissance des notices relatives à la sécurité des lieux, et se conformer strictement aux obligations et règles de sécurité du Site et de l'Exploitant. Le représentant de RESEAU 31 devant en outre être équipé de ses propres équipements de sécurité et de protection individuels.

RESEAU31 s'engage à remettre le Site en état au terme de la Convention, et tel qu'il ressortira de l'état des lieux réalisé à la signature de la présente Convention et dans les conditions de l'Article 5 ci-après.

RESEAU31 s'engage en outre à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de son personnel

ARTICLE 5. ÉTAT DES LIEUX

Etat des lieux entrant

Sous 8 jours calendaires à compter de la prise d'effet de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire avec l'EXPLOITANT, dont un exemplaire pour chacune des Parties. Le BRGM pourra équiper et instrumenter les piézomètres présents sur le terrain mis à disposition et y effectuer tous les aménagements utiles.

Etat des lieux sortant

Sous 8 jours calendaires à compter du terme de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire avec l'EXPLOITANT, dont un exemplaire pour chacune des Parties.

Il sera notamment vérifié si les obligations de remise en état du BIEN auront bien été exécutées par RESEAU31.

ARTICLE 6. DEVENIR DES OUVRAGES

La Présente Convention ne pourra faire l'objet d'un renouvellement. A l'issue de la durée ferme prévue à l'Article 3, les piézomètres seront supprimés et le BIEN remis en état conformément à la réglementation en vigueur, applicable à la date de suppression des piézomètres, et cela par RESEAU 31 qui en assumera seul le coût et la mise en œuvre.

R/Garonne – convention n°RG.8

Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le 30/04/2025

ID : 031-200023596-20250424-DP180_2025-DE

Berger
Levrault

ARTICLE 7. PROTECTION DES DONNEES ET CONFIDENTIALITE

RESEAU31 s'engage à traiter les données personnelles du PROPRIÉTAIRE conformément à la réglementation en vigueur. Il informe le PROPRIÉTAIRE que son nom et son adresse seront collectés uniquement aux fins d'exécution de la Convention, pour toute la durée de la Convention. RESEAU31 s'interdit de traiter ces données pour d'autres finalités.

Toute donnée collectée devra être également communiquée à l'EXPLOITANT dans la mesure où certaines données pourraient concerner son activité. Les données à caractère personnel ainsi recueillies ne pourront être communiquées à quelque titre que ce soit à un tiers et devront être portées à la connaissance de l'EXPLOITANT. RESEAU31 s'engage à ne divulguer aucune des données personnelles recueillies sans le consentement express de l'Exploitant.

RESEAU 31 sera tenue à une obligation stricte de confidentialité portant sur toutes les informations relatives à l'EXPLOITANT dont notamment à ses clients, à ses produits, à ses services et à ses activités ainsi qu'à toutes informations dont elle aurait connaissance dans le cadre de l'application de la présente Convention telles que les données recueillies sur le Site.

ARTICLE 8. COMMUNICATION

Toute communication entre l'EXPLOITANT et RESEAU31 sur l'exécution de la Convention se fera aux adresses suivantes :

PROPRIETAIRE	EXPLOITANT	RESEAU31
SOGEFIMA	Sablère MALET	Mr Yannick BELAT
25 avenue de Larriéu BP 12314 31023 TOULOUSE CEDEX 1	25 avenue de Larriéu BP 12314 31023 TOULOUSE CEDEX 1	Centre d'Exploitation Val de Garonne - Mondavezan
	05 61 72 80 20 Kevin Tanguy kevin.tanguy@carrieres- malet.fr Bruno Labissy bruno.labissy@carrieres- malet.fr	06.03.35.04.32 Yannick.belat@reseau31.fr irrigation@reseau31.fr

Toute modification relative aux informations communiquées par une Partie au titre du présent article devra être notifiée à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9. ÉLECTION DE DOMICILE

L'EXPLOITANT fait élection de domicile à son adresse mentionnée en tête de la Convention.
RESEAU31 fait élection de domicile en son siège.

Toute modification relative au présent article devra faire l'objet par la Partie concernée d'une notification à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10. ANNEXES

Les Parties attestent avoir reçu les documents ci-après qui font partie intégrante de la Convention et constituent l'intégralité de leurs engagements :

- Annexe 1 : Plan de situation ;
- Annexe 2 : Photos de référence état d'entrée ;

ARTICLE 11. LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. En cas de désaccord persistant dans un délai d'un mois à compter de la première discussion amiable relative au litige, le Tribunal Administratif de Toulouse sera saisi par la Partie la plus diligente.

Fait en 2 exemplaires.

A , le A Toulouse , le 13.03.25 A , le

Pour le PROPRIETAIRE Pour l'EXPLOITANT Pour RESEAU 31



Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le 30/04/2025

ID : 031-200023596-20250424-DP180_2025-DE



ANNEXE 2 : PHOTOS DE REFERENCE POUR ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Piézomètre 35



R'Garonne - convention n°R6.8

[Handwritten signature]

7

R'Garonne - convention n°R6.8



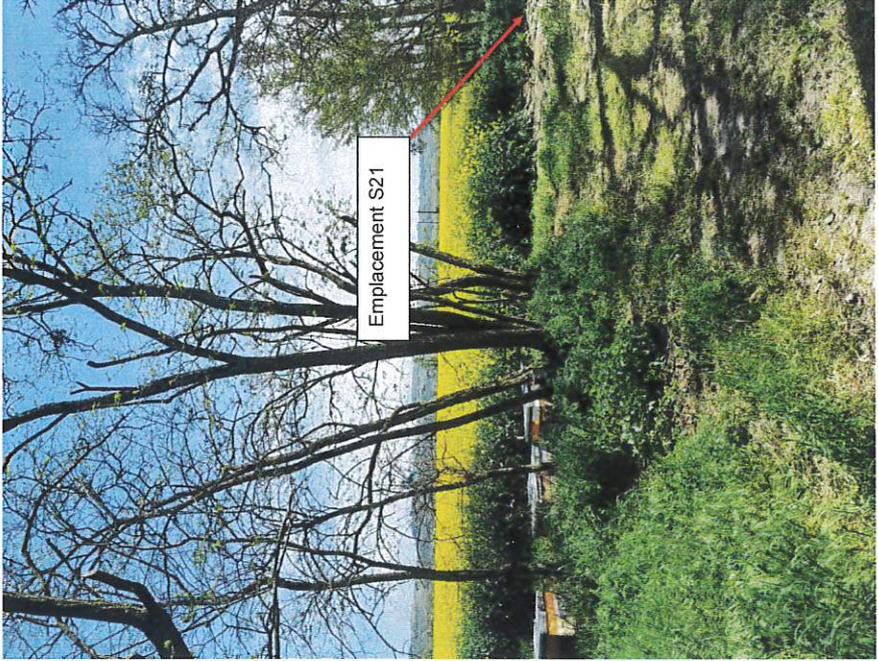
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



Piezomètre S21



[Handwritten signature]

R/Garonne – convention n°R6.8

Piezomètre S29



[Handwritten signature]

R/Garonne – convention n°R6.8

[Handwritten signature]

**CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN
POUR LA CRÉATION ET LE SUIVI DE PIÉZOMÈTRES
CONV n°R.6.10**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Mme ARAIGNON, 2 impasse Jacques Prévert 31700 Blagnac

Ci-après dénommé(es) le « **PROPRIÉTAIRE** »,
D'UNE PART,

ET

Monsieur Loïc GOJARD, agissant en sa qualité de Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne Réseau31 domicilié 3, Rue André Villet - 31400 TOULOUSE (n° SIRET 0002359600022) et en vertu de l'Arrêté n°A28-2025 du 13 février 2025 portant délégation de fonctions et de la décision DP180-2025 en date du.....

-ci-après dénommé le « **RESEAU31** »
D'AUTRE PART.

Le PROPRIÉTAIRE et RESEAU31, étant ci-après désignés individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

RESEAU31 est impliqué avec le BRGM dans la réalisation d'un programme de recherche ayant pour objectif de soutenir le débit d'étiage de la Garonne en testant des dispositifs expérimentaux de réalimentation de la nappe alluviale de la Garonne en grandeur nature et à fort débit d'infiltration, projet R'Garonne.

Afin de mener ce programme de recherche, il doit réaliser un certain nombre de piézomètres. Chacun de ces piézomètres nécessite la réalisation d'un forage d'un diamètre suffisant pour permettre la réalisation de différents tests hydrogéologiques et l'installation temporaire de divers matériels de mesure.

Les opérations d'installation des forages seront réalisées entre janvier et avril 2024.

Le PROPRIÉTAIRE détient un terrain dont les caractéristiques hydrogéologiques du sous-sol (ci-après le « BIEN ») permettent l'implantation d'un piézomètre scientifiquement exploitable, propriété de RESEAU31. Les terrains identifiés par le BRGM se situent dans l'air du périmètre de protection rapproché du captage de Cap Blanc.

Il en est de même des investigations non-impactantes qui doivent être menées sans engins mécaniques sur site (topographie, inventaire environnementale, suivi des ouvrages, prélèvements ...).

Aussi, les Parties sont convenues de fixer par la présente convention les termes et conditions de leur accord.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les termes et conditions suivant lesquels le PROPRIÉTAIRE met à la disposition de RESEAU31 le BIEN lui appartenant et ci-après désigné afin que ce dernier y installe et y exploite un piézomètre.

Il est rappelé que la Convention n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 2. DÉSIGNATION DU BIEN

Le bien objet de la Convention présente les caractéristiques suivantes :

- Commune : Lavelanet de Comminges
- Références cadastrales :

Parcelles	Commune	Code Ouvrage	Type intervention	Exploitant	Surface prévisionnelle impactée en m2
OC-	Cazères	S23	Implantation et accès au piézomètre		< 25
OC-	Cazères	S30	Implantation et accès au piézomètre		< 25

➢ Nature du terrain : terrains agricoles tels que le BIEN figure sur le plan en annexes 1 et 2.

➢ Exploitant : Il appartient au propriétaire d'informer directement les agriculteurs concernés et en charge de l'entretien de ces parcelles, et de s'assurer du libre accès aux points de forage.

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET, DURÉE :

La Convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la signature par la dernière des Parties.

Les Parties pourront mettre fin annuellement à la Convention à sa date anniversaire moyennant le respect d'un préavis notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 4. REDEVANCE ET OBLIGATIONS

La Convention fait l'objet d'une mise à disposition gratuite.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à mettre à disposition de RESEAU31 ou son représentant le BIEN objet de la Convention pendant toute la durée de la Convention.

Le PROPRIÉTAIRE garantit à RESEAU31 ou à son représentant une jouissance libre et paisible. Il garantit notamment RESEAU31 contre toute éviction de droit ou de fait, de lui-même ou de tiers à la Convention.

Le PROPRIÉTAIRE confère à RESEAU31, à ses préposés dont le BRGM et sous-traitants, pendant toute durée de la Convention, un droit d'accès à tout moment audit Bien.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas porter atteinte aux installations et équipements composant piézomètre.

OBLIGATIONS DE RESEAU31

RESEAU31 s'engage à user du BIEN objet de la Convention de manière raisonnable et à ne pas y exercer d'activités autres que celles prévues dans la Convention. Il s'engage en particulier à respecter l'affectation du BIEN désigné ci-dessus.

RESEAU31 s'engage à ne pas créer de nuisances au BIEN du PROPRIÉTAIRE objet des présentes ainsi qu'à son voisinage, notamment en n'exerçant aucune activité pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité, pour l'agriculture, ou pour la protection de la nature et de l'environnement.

RESEAU31 s'engage à remettre le site en état au terme de la Convention.

RESEAU31 s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 5. ÉTAT DES LIEUX

5.1. État des lieux entrant

Sous 8 jours calendaires à compter de la prise d'effet de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire avec le propriétaire, dont un exemplaire pour chacune des Parties. Le BRGM pourra équiper et instrumenter les piézomètres présents sur le terrain mis à disposition et y effectuer tous les aménagements utiles.

5.2. État des lieux sortant

Sous 8 jours calendaires à compter du terme de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire avec le propriétaire, dont un exemplaire pour chacune des Parties.

Il sera notamment vérifié si les obligations de remise en état du bien auront bien été exécutées par RESEAU31.

ARTICLE 6. DEVENIR DES OUVRAGES

En fonction des résultats du suivi du BIEN et de l'implantation définitive de l'expérimentation, un acte notarié sera établi pour pérenniser les éventuels ouvrages et définir les conditions d'accès.

En cas de non renouvellement de la convention, Réseau31 s'engage à céder gracieusement le piézomètre au propriétaire, ou à défaut de le reboucher selon les règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 7. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

RESEAU31 s'engage à traiter les données personnelles du PROPRIÉTAIRE conformément à la réglementation en vigueur. Il informe le PROPRIÉTAIRE que son nom et son adresse seront collectés uniquement aux fins d'exécution de la Convention, pour toute la durée de la Convention. RESEAU31 s'interdit de traiter ces données pour d'autres finalités.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons à ce jour inconnues, RESEAU31 serait amené à céder les piézomètres lui appartenant et installé sur le BIEN objet de la Convention, le PROPRIÉTAIRE autorise RESEAU31 à communiquer son nom et son adresse au cessionnaire du piézomètre, afin que ce dernier puisse établir avec le PROPRIÉTAIRE une convention lui donnant accès audit piézomètre cédé.

Par conséquent, le PROPRIÉTAIRE renonce à toute action qu'il pourrait exercer à l'encontre de RESEAU31 ou du cessionnaire sur le fondement de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou sur le fondement du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) dans le cadre d'une communication de son nom et son adresse au cessionnaire du piézomètre.

ARTICLE 8. COMMUNICATION

Toute communication entre le PROPRIÉTAIRE et RESEAU31 sur l'exécution de la Convention se fera aux adresses suivantes :

PROPRIÉTAIRE	EXPLOITANT	RESEAU31
Mme ARAIGNAN 2 Impasse Jacques Prévert 31700 Blagnac 06 80 40 06 88		Mr Yannick BELAT Centre d'Exploitation Val de Garonne - Mondavezan 06.03.35.04.32 yannick.belat@reseau31.fr irrigation@reseau31.fr

Toute modification relative aux informations communiquées par une Partie au titre du présent article devra être notifiée à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9. ÉLECTION DE DOMICILE

Le PROPRIÉTAIRE fait élection de domicile à son adresse mentionnée en tête de la Convention.

RESEAU31 fait élection de domicile en son siège.

Toute modification relative au présent article devra faire l'objet par la Partie concernée d'une notification à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10. ANNEXES

Les Parties attestent avoir reçu les documents ci-après qui font partie intégrante de la Convention et constituent l'intégralité de leurs engagements :

- Annexe 1 : Plan de situation ;
- Annexe 2 : Photos de référence état d'entrée ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le 30/04/2025

Berger
Levrault

ID : 031-200023596-20250424-DP180_2025-DE

ARTICLE 11. LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de Convention. En cas de désaccord persistant dans un délai d'un mois à compter de la première discussion amiable relative au litige, le Tribunal Administratif de Toulouse sera saisi par la Partie la plus diligente.

Fait en 2 exemplaires.

A *CHAVES*, le *6.02.25* A , le , le

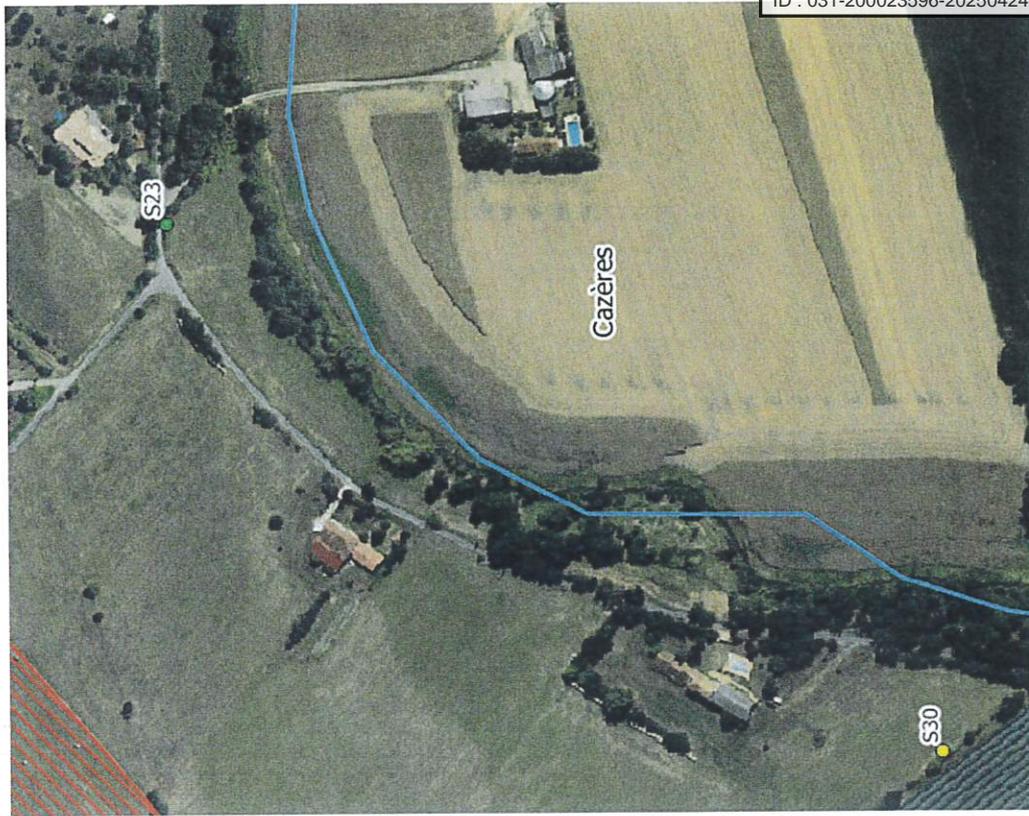
Pour le PROPRIETAIRE

Alipha

Pour RESEAUJ31

Loïc GOJARD
Vice-Président

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



Envoyé en préfecture le 24/04/2025

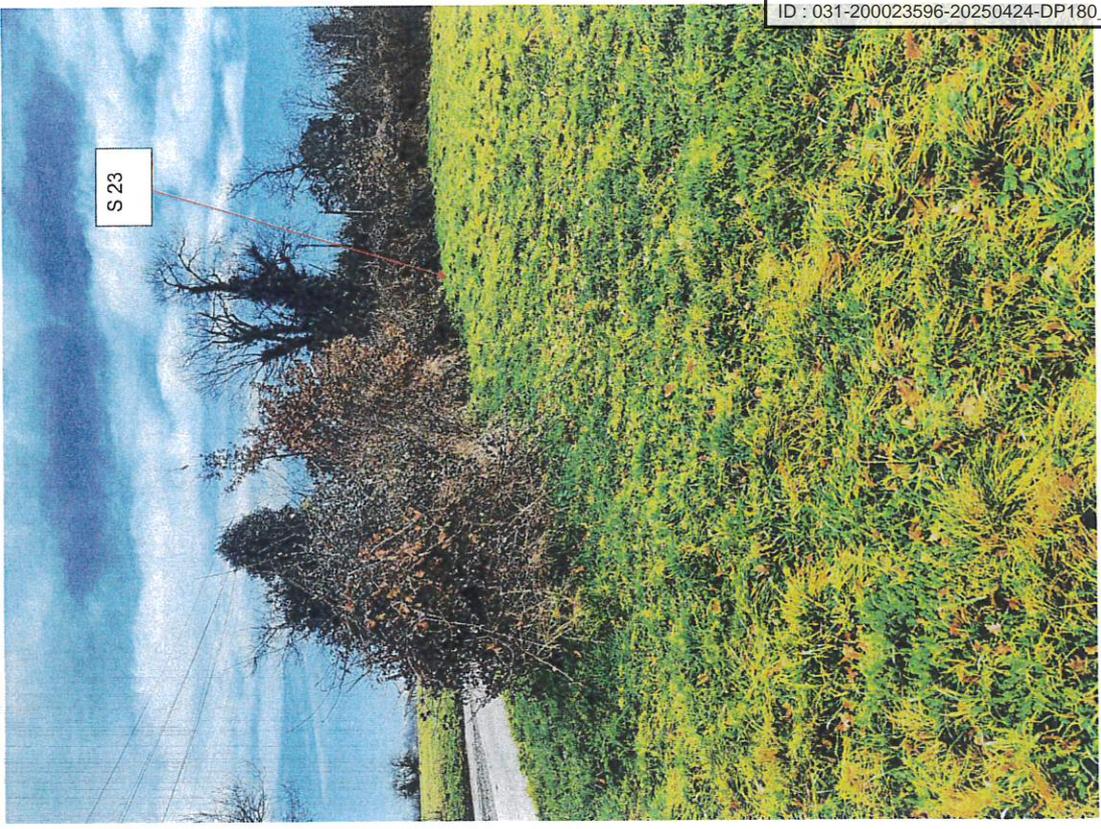
Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le 30/04/2025

ID : 031-200023596-20250424-DP180_2025-DE

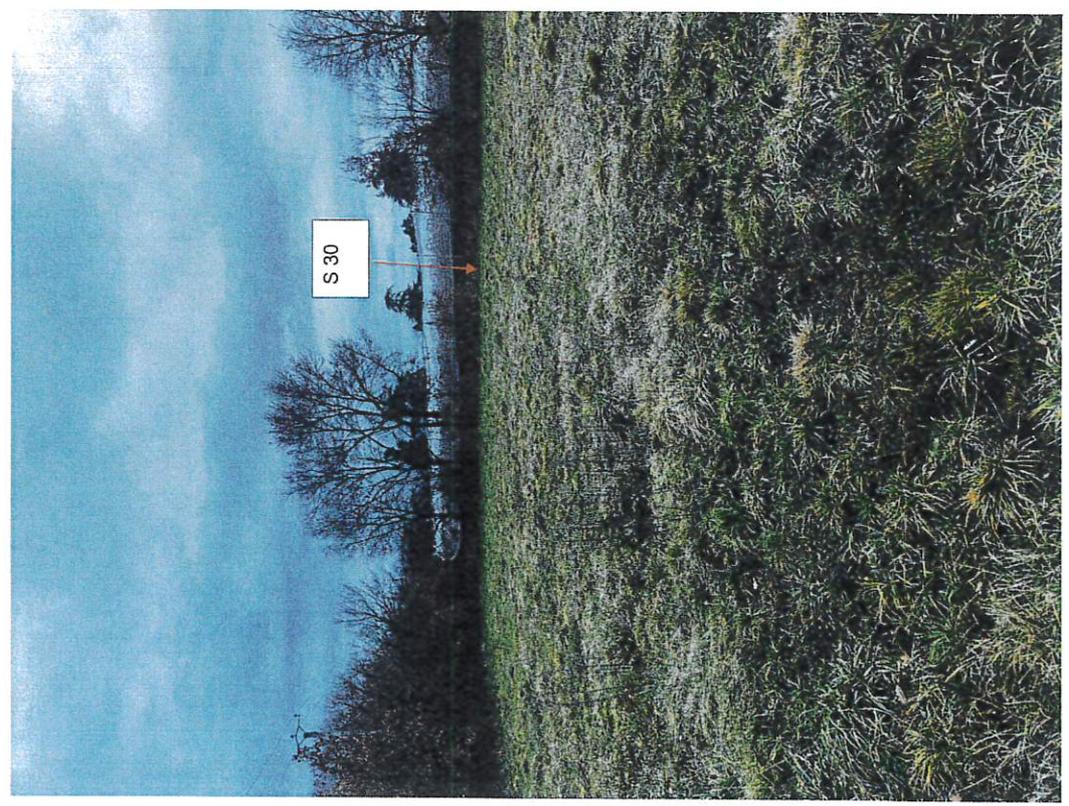


Piézomètre S 23



ANNEXE 2 : PHOTOS DE REFERENCE POUR ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Piézomètre S30



7/8



Expérimentation de la
réalimentation de la nappe
alluviale de la Garonne
OP N° 223 100017-122



**CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN
POUR LA CRÉATION ET LE SUIVI DE PIÉZOMÈTRES
CONV n°R.6.11**

TITRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean François SABLE

Domiciliés au 1 chemin Larouset 31220 Lavelanet de comminges

Ci-après dénommés les « PROPRIÉTAIRES »,
D'UNE PART,

ET

Monsieur Loïc GOJARD, agissant en sa qualité de Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne Réseau31 domicilié 3, Rue André Villet - 31400 TOULOUSE (n° SIRET 0002359600022) et en vertu de l'Arrêté n°A28-2025 du 13 février 2025 portant délégation de fonctions et de la décision DP180-2025 en date du.....

Ci-après dénommé le « RESEAU31 »
D'AUTRE PART.

Les PROPRIÉTAIRES et RESEAU31, étant ci-après désignés individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

RESEAU31 est impliqué avec le BRGM dans la réalisation d'un programme de recherche ayant pour objectif de soutenir le débit d'étiage de la Garonne en testant des dispositifs expérimentaux de réalimentation de la nappe alluviale de la Garonne en grandeur nature et à fort débit d'infiltration, projet R.Garonne.

Afin de mener ce programme de recherche, il doit réaliser un certain nombre de piézomètres. Chacun de ces piézomètres nécessite la réalisation d'un sondage d'un diamètre suffisant pour permettre la réalisation de différents tests hydrogéologiques et l'installation temporaire de différents matériels de mesure. Les opérations d'installation des piézomètres seront réalisées entre janvier et avril 2025.

Les PROPRIÉTAIRES détiennent plusieurs terrains dont les caractéristiques hydrogéologiques du sous-sol (ci-après le « BIEN ») permettent l'implantation de piézomètres scientifiquement exploitables, propriétés de RESEAU31.

Aussi, les Parties sont convenues de fixer par la présente convention les termes et conditions de leur accord.

JFS

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les termes et conditions suivant lesquels les PROPRIÉTAIRES mettent à la disposition de RESEAU31 le BIEN leur appartenant et ci-après désigné afin que ce dernier y installe et y exploite des piézomètres.

Il est rappelé que la Convention n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 2. DÉSIGNATION DU BIEN

Le bien objet de la Convention présente les caractéristiques suivantes :

➤ Références cadastrales :

Parcelles	Commune	Code Ouvrage	Type intervention	Exploitant	Surface prévisionnelle impactée en m2
OC-0013	Gazères	S15	Implantation et accès au piézomètre	Mr Beigougnan	1 m2

➤ Nature du terrain : terrains agricoles tels que le BIEN figure sur les plans en annexes 1

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET, DURÉE :

La Convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la signature par la dernière des Parties.

Les Parties pourront mettre fin annuellement à la Convention à sa date anniversaire moyennant le respect d'un préavis notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 4. REDEVANCE ET OBLIGATIONS

La Convention fait l'objet d'une mise à disposition du BIEN gratuite.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Les PROPRIÉTAIRES s'engagent à mettre à disposition de RESEAU31 ou son représentant le BIEN objet des présentes pendant toute la durée de la Convention.

Les PROPRIÉTAIRES garantissent à RESEAU31 ou à son représentant une jouissance libre et paisible. Ils garantissent notamment RESEAU31 contre toute éviction de droit ou de fait, de lui-même ou de tiers à la Convention.

Les PROPRIÉTAIRES confèrent à RESEAU31, à ses préposés dont le BRGM et sous-traitants, pendant toute la durée de la Convention, un droit d'accès à tout moment audit Bien.

Les PROPRIÉTAIRES s'engagent à ne pas porter atteinte aux installations et équipements composant les piézomètres.

JFS



OBLIGATIONS DE RESEAU31

RESEAU31 s'engage à user du BIEN objet de la Convention de manière raisonnable et à ne pas y exercer d'autres activités que celles prévues dans la Convention. Il s'engage en particulier à respecter l'affectation du BIEN désigné ci-dessus.

RESEAU31 s'engage à ne pas créer de nuisances au BIEN des PROPRIÉTAIRES objet des présentes ainsi qu'à son voisinage, notamment en n'exerçant aucune activité pouvant présenter des dangers ou des nuisances pour la santé, la sécurité, la salubrité, pour l'agriculture, ou pour la protection de la nature et de l'environnement.

RESEAU31 s'engage à remettre le site en état au terme de la Convention.
RESEAU31 s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 5. ÉTAT DES LIEUX

5.1. État des lieux entrant

Sous 8 jours calendaires à compter de la prise d'effet de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire avec les PROPRIÉTAIRES dont un exemplaire pour chacune des Parties. Le BRGM pourra équiper et instrumenter les piézomètres présents sur les terrains mis à disposition et y effectuer tous les aménagements utiles.

5.2. État des lieux sortant

Sous 8 jours calendaires à compter du terme de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire avec les PROPRIÉTAIRES, dont un exemplaire pour chacune des Parties.

Il sera notamment vérifié si les obligations de remise en état du bien auront bien été exécutées par RESEAU31.

ARTICLE 6. DEVENIR DES OUVRAGES

En fonction des résultats du suivi du BIEN et de l'implantation définitive de l'expérimentation, un acte notarié sera établi pour pérenniser les éventuels ouvrages et définir les conditions d'accès.

En cas de non-renouvellement de la convention, RESEAU31 s'engage à céder gratuitement les piézomètres aux PROPRIÉTAIRES, ou à défaut de les reboucher selon les règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 7. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

RESEAU31 s'engage à traiter les données personnelles des PROPRIÉTAIRES conformément à la réglementation en vigueur. Il informe les PROPRIÉTAIRES que leurs noms et adresses seront collectés uniquement aux fins d'exécution de la Convention, pour toute la durée de la Convention. RESEAU31 s'interdit de traiter ces données pour d'autres finalités.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons à ce jour inconnues, RESEAU31 serait amené à céder les piézomètres lui appartenant et installé sur le BIEN objet de la Convention, les PROPRIÉTAIRES autorisent RESEAU31 à communiquer leurs noms et adresses au cessionnaire des piézomètres, afin que ce dernier puisse établir avec les PROPRIÉTAIRES une convention lui donnant accès audit piézomètres cédés.

Par conséquent, les PROPRIÉTAIRES renoncent à toute action qu'ils pourraient exercer à l'encontre de RESEAU31 ou du cessionnaire sur le fondement de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et sur le fondement du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) dans le cadre d'une communication de leurs noms et adresses au cessionnaire des piézomètres.

ARTICLE 8. COMMUNICATION

Toute communication entre les PROPRIÉTAIRES et RESEAU31 sur l'exécution de la Convention se fera aux adresses suivantes :

PROPRIÉTAIRES	RESEAU31
Mr Jean François SABLÉ	Mr Yannick BELAT
1 chemin Jarouset 31220 Lavelanet de Comminges	Centre d'Exploitation Val de Garonne - Mondavezan
06 11 75 67 76	06.03.35.04.32
	yannick.belat@reseau31.fr irrigation@reseau31.fr

Toute modification relative aux informations communiquées par une Partie au titre du présent article devra être notifiée à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9. ÉLECTION DE DOMICILE

Les PROPRIÉTAIRES font élection de domicile à l'adresse mentionnée en tête de la Convention.

RESEAU31 fait élection de domicile en son siège.

Toute modification relative au présent article devra faire l'objet par la Partie concernée d'une notification à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10. ANNEXES

Les Parties attestent avoir reçu les documents d'après qui font partie intégrante de la Convention et constituent l'intégralité de leurs engagements :

- Annexe 1 : Plan de situation ;
- Annexe 2 : Photos de référence de l'état d'entrée ;

TF3



ARTICLE 11. LITIGES

La Convention est régie par la loi française.
Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. En cas de désaccord persistant dans un délai d'un mois à compter de la première discussion amiable relative au litige, le Tribunal Administratif de Toulouse sera saisi par la Partie la plus diligente.
Fait en 2 exemplaires.

A Lavelanet-de-Comminges, le

A Toulouse, le

Pour les PROPRIETAIRES

Pour l'EXPLOITANT

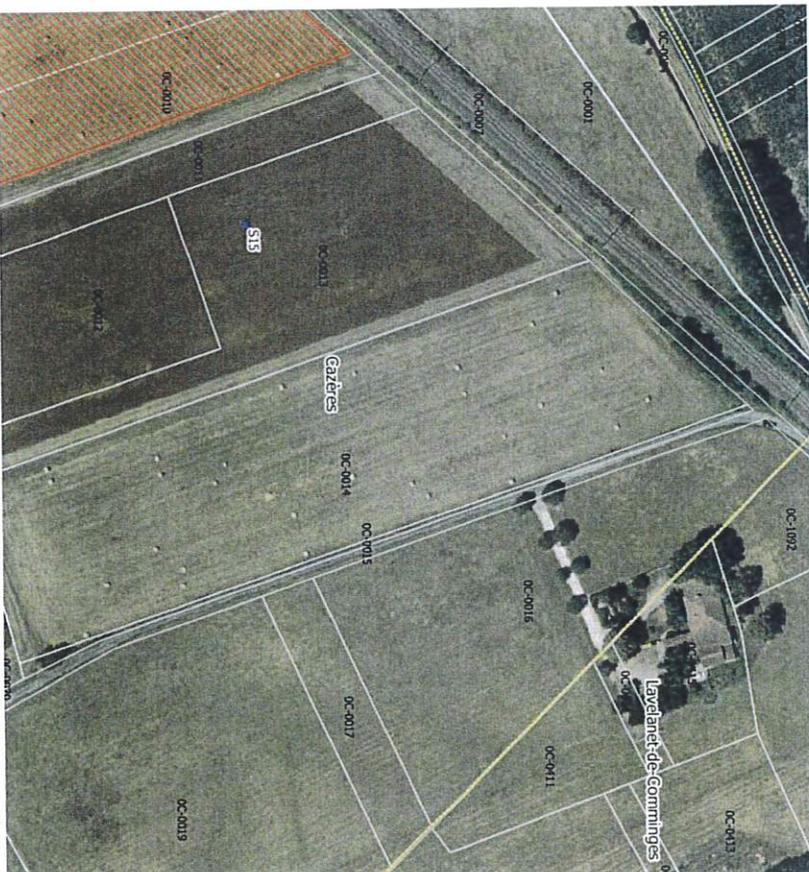
Pour RESEAUX1

Mr SABLE

Mr BERGOUNGAN

Mr Loïc GOUARD
Vice-Président

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



Plan de localisation du piézomètre SIS

Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le 30/04/2025

ID : 031-200023596-20250424-DP180_2025-DE



EXE 2 : PHOTOS DE REFERENCE POUR L'ETAT DES LIEUX D'ENTREE





Expérimentation de la
réalimentation de la nappe
alluviale de la Garonne
OP N° 223 100017-122



R'Garonne

**CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN
POUR LA CRÉATION ET LE SUIVI DE PIÉZOMÈTRES
CONV n° R'6.12**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Mr Cyril Portet, gérant du GAEC du Muguet au 1055 chemin des vignes, 31220 LAVELANET-DE-COMMINGES France.

Ci-après dénommés les « **PROPRIÉTAIRES** »,
D'UNE PART,

ET

Monsieur Loïc GOJARD, agissant en sa qualité de Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne Réseau31 domicilié 3, Rue André Villet - 31400 TOULOUSE (n° SIRET 0002359600022) et en vertu de l'Arrêté n° A28-2025 du 13 février 2025 portant délégation de fonctions et de la décision DP180-2025 en date du.....

Ci-après dénommé le « **RESEAU31** »
D'AUTRE PART.

Les PROPRIÉTAIRES et RESEAU31, étant ci-après désignés individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

RESEAU31 est impliqué avec le BRGM dans la réalisation d'un programme de recherche ayant pour objectif de soutenir le débit d'étiage de la Garonne en testant des dispositifs expérimentaux de réalimentation de la nappe alluviale de la Garonne en grandeur nature et à fort débit d'infiltration, projet R'Garonne.

Afin de mener ce programme de recherche, il doit réaliser un certain nombre de piézomètres. Chacun de ces piézomètres nécessite la réalisation d'un sondage d'un diamètre suffisant pour permettre la réalisation de différents tests hydrogéologiques et l'installation temporaire de différents matériels de mesure. Les opérations d'installation des piézomètres seront réalisées entre janvier et avril 2025.

Les PROPRIÉTAIRES détiennent plusieurs terrains dont les caractéristiques hydrogéologiques du sous-sol (ci-après le « BIEN ») permettent l'implantation de piézomètres scientifiquement exploitables, propriétés de RESEAU31.

Aussi, les Parties sont convenues de fixer par la présente convention les termes et conditions de leur accord.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les termes et conditions suivant lesquels les PROPRIÉTAIRES mettent à la disposition de RESEAU31 le BIEN leur appartenant et ci-après désigné afin que ce dernier y installe et y exploite des piézomètres.

Il est rappelé que la Convention n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 2. DÉSIGNATION DU BIEN

Le bien objet de la Convention présente les caractéristiques suivantes :

➤ Références cadastrales :

Parcelles	Commune	Code Ouvrage	Type intervention	Exploitant	Surface prévisionnelle impactée en m2
OC-0006	Cazères	S10	Implantation et accès au piézomètre	Mr Portet	3 m2
OC-0457	Lavelanet de comminges	S 25	Implantation et accès au piézomètre	Mr Portet	3 m2

➤ Nature du terrain : terrains agricoles tels que le BIEN figure sur les plans en annexes 1

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET, DURÉE :

La Convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la signature par la dernière des Parties.

Les Parties pourront mettre fin annuellement à la Convention à sa date anniversaire moyennant le respect d'un préavis notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 4. REDEVANCE ET OBLIGATIONS

La Convention fait l'objet d'une mise à disposition du BIEN gratuite.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Les PROPRIÉTAIRES s'engagent à mettre à disposition de RESEAU31 ou son représentant le BIEN objet des présentes pendant toute la durée de la Convention.

Les PROPRIÉTAIRES garantissent à RESEAU31 ou à son représentant une jouissance libre et paisible. Ils garantissent notamment RESEAU31 contre toute éviction de droit ou de fait, de lui-même ou de tiers la Convention.

Les PROPRIÉTAIRES confèrent à RESEAU31, à ses préposés dont le BRGM et sous-traitants, pendant toute la durée de la Convention, un droit d'accès à tout moment audit Bien.

Les PROPRIÉTAIRES s'engagent à ne pas porter atteinte aux installations et équipements composant les piézomètres.

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le 30/04/2025
ID : 031-200023596-20250424-DP180_2025-DE



PC

OBLIGATIONS DE RESEAU31

RESEAU31 s'engage à user du BIEN objet de la Convention de manière raisonnable et à ne pas y exercer d'activités autres que celles prévues dans la Convention. Il s'engage en particulier à respecter l'affectation du BIEN désigné ci-dessus.

RESEAU31 s'engage à ne pas créer de nuisances au BIEN des PROPRIÉTAIRES objet des présentes ainsi qu'à son voisinage, notamment en n'exerçant aucune activité pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité, pour l'agriculture, ou pour la protection de la nature et de l'environnement.

RESEAU31 s'engage à remettre le site en état au terme de la Convention.

RESEAU31 s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 5. ÉTAT DES LIEUX

5.1. État des lieux entrant

Sous 8 jours calendaires à compter de la prise d'effet de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire avec les PROPRIÉTAIRES, dont un exemplaire pour chacune des Parties. Le BRGM pourra équiper et instrumenter les piézomètres présents sur les terrains mis à disposition et y effectuer tous les aménagements utiles.

5.2. État des lieux sortant

Sous 8 jours calendaires à compter du terme de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire avec les PROPRIÉTAIRES, dont un exemplaire pour chacune des Parties.

Il sera notamment vérifié si les obligations de remise en état du bien auront bien été exécutées par RESEAU31.

ARTICLE 6. DEVENIR DES OUVRAGES

En fonction des résultats du suivi du BIEN et de l'implantation définitive de l'expérimentation, un acte notarié sera établi pour pérenniser les éventuels ouvrages et définir les conditions d'accès.

En cas de non-renouvellement de la convention, RESEAU31 s'engage à céder gracieusement les piézomètres aux PROPRIÉTAIRES, ou à défaut de les reboucher selon les règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 7. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

RESEAU31 s'engage à traiter les données personnelles des PROPRIÉTAIRES conformément à la réglementation en vigueur. Il informe les PROPRIÉTAIRES que leurs noms et adresses seront collectés uniquement aux fins d'exécution de la Convention, pour toute la durée de la Convention. RESEAU31 s'interdit de traiter ces données pour d'autres finalités.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons à ce jour inconnues, RESEAU31 serait amené à céder les piézomètres lui appartenant et installé sur le BIEN objet de la Convention, les PROPRIÉTAIRES autorisent RESEAU31 à communiquer leurs noms et adresses au cessionnaire des piézomètres, afin que ce dernier puisse établir avec les PROPRIÉTAIRES une convention lui donnant accès audit piézomètres cédés.

Par conséquent, les PROPRIÉTAIRES renoncent à toute action qu'ils pourraient exercer à l'encontre de RESEAU31 ou du cessionnaire sur le fondement de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou sur le fondement du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) dans le cadre d'une communication de leurs noms et adresses au cessionnaire des piézomètres.

ARTICLE 8. COMMUNICATION

Toute communication entre les PROPRIÉTAIRES et RESEAU31 sur l'exécution de la Convention se fera aux adresses suivantes :

PROPRIÉTAIRES	RESEAU31
Mr Cyril PORTET	Mr Yannick BELAT
GAEC du Muguet	Centre d'Exploitation Val de Garonne - Mondavezan
06 61 02 98 77	06.03.35.04.32
	yannick.belat@reseau31.fr irrigation@reseau31.fr

Toute modification relative aux informations communiquées par une Partie au titre du présent article devra être notifiée à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9. ÉLECTION DE DOMICILE

Les PROPRIÉTAIRES font élection de domicile à l'adresse mentionnée en tête de la Convention.

RESEAU31 fait élection de domicile en son siège.

Toute modification relative au présent article devra faire l'objet par la Partie concernée d'une notification à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10. ANNEXES

Les Parties attestent avoir reçu les documents ci-après qui font partie intégrante de la Convention et constituent l'intégralité de leurs engagements :

- Annexe 1 : Plan de situation ;
- Annexe 2 : Photos de référence de l'état d'entrée ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le 30/04/2025

ID : 031-200023596-20250424-DP180_2025-DE

Berser
Levrault

ARTICLE 11. LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de Convention. En cas de désaccord persistant dans un délai d'un mois à compter de la première discussion amiable relative au litige, le Tribunal Administratif de Toulouse sera saisi par la Partie la plus diligente.

Fait en 2 exemplaires.

A Lavelanet-de-Comminges, le

A Toulouse, le

Pour les PROPRIETAIRES

Pour RESEAU31

Mr Loïc GOJARD
Vice-Président



Plan de localisation du piézomètre S

Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le 30/04/2025

ID : 031-200023596-20250424-DP180_2025-DE



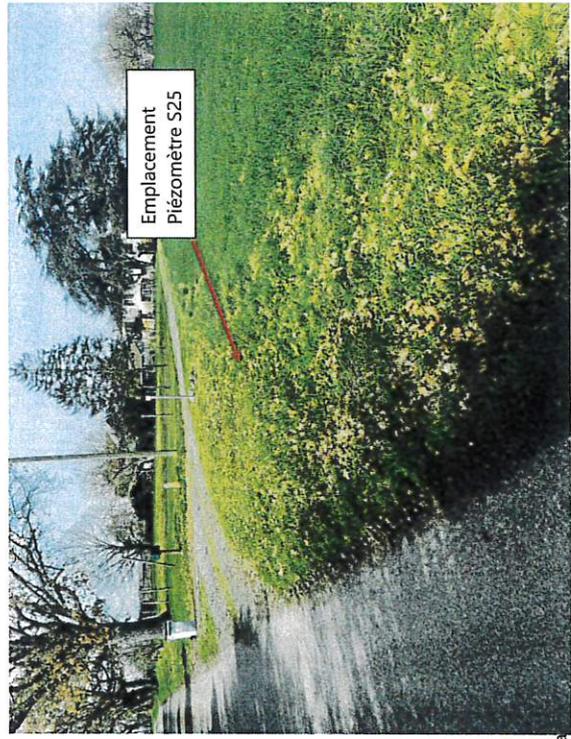


ANNEXE 2 : PHOTOS DE REFERENCE POUR L'ETAT DES LIEUX D'ENTREE

S10



S25



7 RC



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SMEA31 - SERVICE MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE
Utilisateur : Télétransmission Actes Télétransmission Actes

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DP180_2025
Objet :	Pose de piézomètres dans le cadre du projet d'expérimentation R'Garonne
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-04-24 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique :	031-200023596-20250424-DP180_2025-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 031-200023596-20250424-DP180_2025-DE-1-1_0.xml	text/xml	893 o
Document principal (Délibération) Nom original : DP180_2025_Pose de piézomètre Projet d'expérimentation R'Garonne.pdf Nom métier : 99_DE-031-200023596-20250424-DP180_2025-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	4.6 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 avril 2025 à 11h51min01s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 avril 2025 à 11h51min05s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 avril 2025 à 11h51min07s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 avril 2025 à 11h51min12s	Reçu par le MI le 2025-04-24